

DECISION EL 07-040

Date : 29 Mars 2007

Requérant : Bernard N'DAH

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et la gestion de

l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;

VU le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que par requête du 26 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0843/056/EL, Monsieur Bernard N'DAH forme un recours contre la décision n° 18/PT/AN/SP portant modification et rectification de certains noms des membres des Commissions Electorales Communales (CEC) et des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) ;

Considérant que le requérant expose : « J'ai été proposé par mon parti Force Espoir en qualité de CEA à Natitingou III dans le cadre des élections de mars 2007. Installé depuis le 17 février par la CEC de Natitingou, j'ai travaillé depuis ce jour dans la CEA de Natitingou jusqu'au 15 mars 2007, date à laquelle je reçois cette décision signée depuis le 23 février me demandant de cesser mes activités après un mois de travail assidu. Ladite décision sur laquelle le cachet du Président de l'Assemblée n'est pas apposé fait cas de mon remplacement par un membre d'un autre parti "La

Renaissance du Bénin" sans le consentement de mon parti » ; qu'il soumet par conséquent ladite décision à l'appréciation de la Haute Juridiction et lui demande de « corriger cette injustice » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 43 alinéa 2 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les membres de la Commission électorale d'arrondissement sont désignés pour chaque élection à raison de un (01) par la société civile et les autres par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la Commune* » ; qu'il résulte de cette disposition que le pouvoir de nomination des membres des CEA appartient à l'Assemblée nationale et à la Société Civile ; que par conséquent, ces institutions ont également compétence pour remplacer lesdits membres ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Bernard N'DAH, désigné par l'Assemblée nationale a été remplacé par Monsieur René LEHA par la même Assemblée nationale ; que la Commission Electorale Nationale Autonome par décision n° 023/CENA/EL 07/SG/PVP du 03 mars 2007 a exécuté cette décision ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que ce remplacement n'est pas contraire à la loi électorale ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le remplacement de Monsieur Bernard N'DAH n'est pas contraire à la loi électorale.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard N'DAH, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président et au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atacora, à la Commission Electorale Communale (CEC) de Natitingou, à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Natitingou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-